



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-RH**

DÉCISION n° 69-DDPP-026

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet de regroupement et traitement de déchets liquides provenant de producteurs extérieurs pour un traitement sur le centre de lavage des citernes chimiques à CORBAS, présenté par la société LAVARHONE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-026, déposée complète par la société LAVARHONE le 9 juillet 2021 et publiée sur le site Internet de la préfecture du Rhône, relative au projet de regroupement et traitement de déchets liquides provenant de producteurs extérieurs pour un traitement sur le centre de lavage des citernes chimiques sur la commune de Corbas ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 9 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 – Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'ajout d'une activité complémentaire de traitement de déchets liquides en provenance de tiers extérieurs, en plus de l'activité de base qui reste le lavage de citernes routières de transport de matières dangereuses ou non,

CONSIDÉRANT que cette nouvelle activité industrielle doit être compatible avec le fonctionnement de la station d'épuration interne au site, et avec les critères d'acceptation des eaux usées déversées dans le réseau du Grand Lyon et de sa station d'épuration de Saint-Fons,

CONSIDÉRANT que cette activité annexe présente des enjeux de conformité réglementaire sans toutefois créer de nouveaux impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite aucun agrandissement du site ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se situe pas au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à l'acceptation, regroupement et traitement de déchets liquides provenant de producteurs extérieurs pour un traitement au sein du centre de lavage de citernes chimiques LAVARHONE sur la commune de CORBAS présentée par la société LAVARHONE, objet de la demande n° 69-DDPP-026, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 09 AOUT 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.